

N° 245

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès verbal de la séance du 18 avril 1990

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*relatif à la protection des personnes contre les discriminations
en raison de leur état de santé ou de leur handicap,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi
dont la teneur suit*

Voir les numéros

Assemblée nationale (N° légis.) : 1182, 1276 et T.A. 268.

Handicaps

Article premier.

Au premier alinéa de l'article 187-1 du code pénal, après les mots : « de sa situation de famille », sont insérés les mots : « de son état de santé, de son handicap ».

Au deuxième alinéa du même article, les mots : « d'une personne morale ou de ses membres à raison de l'origine, du sexe, des mœurs, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap » sont substitués aux mots : « d'une association ou d'une société ou de leurs membres à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille ».

Article premier bis (nouveau).

Au 1° de l'article 187-2 du code pénal, après les mots : « de sa situation de famille », sont insérés les mots : « de son état de santé, de son handicap ».

Au 2° du même article, après les mots : « de la situation de famille », sont insérés les mots : « de l'état de santé, du handicap ».

Art. 2.

Au 1° de l'article 416 du code pénal, après les mots : « de sa situation de famille », sont insérés les mots : « de son état de santé », et après les mots : « la situation de famille », sont insérés les mots : « l'état de santé, le handicap ».

Au 2° de l'article 416 du code pénal, après les mots : « de la situation de famille », sont insérés les mots : « de l'état de santé ».

Au 3° de l'article 416 du code pénal, après les mots : « sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée » sont insérés les mots : « ou, sauf inaptitude médicale constatée dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, de son état de santé » et après les mots : « la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée » sont insérés les mots : « ou, sauf inaptitude médicale constatée dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, sur l'état de santé ».

Le 3° de l'article 416 du code pénal est complété par la phrase suivante :

« Les dispositions du présent alinéa sont applicables, sauf inaptitude médicale constatée dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, en cas de licenciement d'une personne à raison de son handicap. »

Art. 3.

Avant le dernier alinéa de l'article 416 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du 1^o et du 2^o du présent article relatives à l'état de santé ne s'appliquent pas aux opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité. »

Art. 3 bis (nouveau).

Au 1^o de l'article 416-1 du code pénal, après les mots : « de sa situation de famille », sont insérés les mots : « de son état de santé, de son handicap ».

Au 2^o du même article, après les mots : « de la situation de famille », sont insérés les mots : « de l'état de santé, du handicap ».

Art. 4.

L'article 2-8 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 2-8. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à défendre ou à assister les personnes malades ou handicapées peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416, 1^o et 2^o, et 416-1 du code pénal qui ont été commises au préjudice d'une personne en raison de son état de santé ou de son handicap. Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, celui de son représentant légal. »

Art. 5 (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail est complété par les mots : « ou, sauf inaptitude médicale constatée dans le cadre du titre IV du livre II du présent code, en raison de son état de santé. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 avril 1990.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIOUS.